Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 007-210703401-20260811-CV1_2026-AR

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Arrondissement de PRIVAS
Liberté Egalité Fraternité

Ardèche

ARRETE N°CV1 - 2026
Règlementant la baignade au Pont de la Selve

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CREYSSEILLES
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VEYRAS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L.2212.2 et L.2213-23,

VU le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par décrets et arrêtés de police,

CONSIDÉRANT l'état de déchaussement des pierres de tête de la levée mitoyenne au Pont de la Selve sur la rivière Mézayon,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction d'accès pour ce lieu,

CONSIDERANT l'état du cheminement permettant l'accès à la rivière en aval du pont coté Veyras

ARRETENT :

ARTICLE.1. L'accès à la rivière et à la levée en amont du pont est interdit

ARTICLE.2. Il est interdit de sauter ou plonger du pont de la Selve et de la levée mitoyenne

ARTICLE.3. Les usagers de la baignade doivent prendre en compte les difficultés de l'accès à la rivière en aval du pont par le sentier coté Veyras,

ARTICLE.4. La signalisation de cet arrêté sera mise en place sur le site.

ARTICLE.5. Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de CREYSSEILLES et VEYRAS.

ARTICLE.6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE.7. Madame la Maire de VEYRAS, Monsieur le Maire de CREYSSEILLES, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Ardèche aux Ollières seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire de VEYRAS et de M. le Maire de Creysseilles, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Le 11 août 2026,

Mme la Maire de VEYRAS
Magalie VACQUIER

MAIRIE de VEYRAS (Ardèche)

Monsieur le Maire de CREYSSEILLES
Jean-Pierre ASTRUC